

Contribution obligatoire de 1 jour de salaire

L'Etat tunisien vient d'exiger des salariés des secteurs public et privé une contribution de **1 jour de salaire**, destinée à aider à faire face aux répercussions économiques du confinement total lié au COVID 19.

**Modalités de perception de la
Contribution Conjoncturelle Exceptionnelle (CCE COVID-19)****Personnes soumises à la Contribution COVID-19**

Tous les salariés des secteurs public et privé ainsi que tous les pensionnaires de nationalité tunisienne.
Les salariés et les pensionnaires qui n'ont pas la nationalité tunisienne ne sont pas concernés.

Personnes non concernées par la CCE

Sont exclus de la CCE COVID-19 :

- Les salariés et les pensionnaires qui n'ont pas la nationalité tunisienne ;
- Les salariés dont le salaire annuel net ne dépasse pas 5000 dinars ;
- Les pensionnaires dont la pension annuelle nette ne dépasse pas 5000 dinars ;
- Les salariés du secteur privé éligibles à l'aide de 200 dinars prévue par le décret-loi gouvernemental n° 2020-4 du 14 avril 2020.

Le plancher de 5.000 dinars ci-dessus visé est déterminé comme suit :

- ➔ Pour les salariés : Après déduction de 10% au titre des frais professionnels et des déductions au titre de la situation et des charges familiales (notamment chef de famille et enfants à charge) prévues par l'article 40 du Code de l'IRPP et de l'IS ;
- ➔ Pour les pensionnaires : Après déduction de 25% du montant brut et des déductions au titre de la situation et des charges familiales prévues par l'article 40 du Code de l'IRPP et de l'IS.

Montant de la Contribution COVID-19

Le montant de la contribution CCE COVID-19 est égal au traitement, salaire ou pension d'un jour de travail.
Pour la détermination du salaire annuel net ou de la pension annuelle nette, qui constituera la base de calcul de la CCE COVID-19, seuls les montants suivants sont admis en déduction :

- 10% au titre des frais professionnels, plafonnés à 2.000 dinars ;
- 25% du montant brut en ce qui concerne les pensionnaires ;
- Les déductions au titre de la situation et des charges familiales.

Notons enfin que la CCE COVID-19 n'est pas déductible du revenu annuel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Modalités de paiement de la CCE COVID-19

La CCE COVID-19 est retenue à la source du salaire du mois d'avril 2020, à l'instar de l'impôt sur le revenu et de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS). Elle sera payée dans le cadre de la déclaration mensuelle d'impôts du mois d'avril 2020.

Point d'ordre technique : Le modèle de la déclaration mensuelle d'impôts (notamment pour le système de la télédéclaration et du télépaiement) devra être révisé et mis à jour. A défaut, il serait possible, à notre avis, de déclarer la CCE COVID-19 dans la même ligne réservée à la CSS.

Référence : Décret-loi n° 2020-5 du 14 avril 2020 (JORT 32)